

DÉLIBÉRATION

N° CC/DD/126-2022

Renouvellement de la convention de la régie d'instruction des actes d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2023

Délégués :

En exercice	68
Présents	58
Pouvoirs	05
Voix totales	63
Ne prend pas part au vote.....	02
Suffrages exprimés :	56
Pour	56
Contre :	00
Abstention :	02
Non votants :	03

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 04/10/2022

ID : 027-200066405-20220926-CC_ST_126_2022-DE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la maison des associations, de BOURG-ACHARD, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 20 septembre 2022.

Etaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Virginie LUST, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOËL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Denis PIEDNOEL, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN-DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE.

Pouvoirs :

Jérôme DEBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Patrice ROMAIN donne pouvoir à Gwendoline PRESLES, Josette SIMON donne pouvoir à Richard APPERT, Alain VIVIEN donne pouvoir à Charly NOËL.

Absents/excusés :

Bernadette BARAT, Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Véronique DUMINY, Erick POISSON.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La communauté de communes Roumois Seine a instauré le principe de constitution d'un pôle d'instruction communautaire par délibération N° CC/DD/143-2017 en date du 13 avril 2017.

Deux délibérations en date du 9 novembre 2017 ont été prises afin de fixer les modalités de fonctionnement (délibération n° CC/DD/233-2017 et CC/DD/234-2017).

La convention établie entre Roumois Seine et les communes adhérentes au pôle d'instruction communautaire, prévoyait un fonctionnement établi sur une durée d'un an, reconductible tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, et ce dans la limite d'une durée maximale de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il a été proposé d'établir un avenant à la convention afin de porter à 5 ans la durée du fonctionnement du pôle d'instruction par délibération n°CC/DD/192-2021 en date du 13 décembre 2021.

Afin de poursuivre le fonctionnement du Pôle d'Instruction Communautaire et de pérenniser ce service créé au 1^{er} janvier 2018, le projet de convention annexé est établi sur une période 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016, portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021, portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DD/143-2017 du 13 avril 2017, instaurant le principe de constitution d'un pôle d'instruction communautaire ;
Vu les délibérations N° CC/DD/233-2017 et CC/DD/234-2017, fixant les modalités de fonctionnement ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DD/192-2021 du 13 décembre 2021, portant sur la prolongation de la convention réglant les modalités d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol ;
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, PLUi, aménagement en date du 08/09/2022 ;
Considérant le projet de convention ci-annexé ;

Jacques DORLEANS et Denis PIEDNOEL ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

Abstentions (Jérôme DEBUS par procuration et Annick LE MOIGNE)

Non votants (Joël GRAINVILLE, Charly NOEL et Alain VIVIEN par procuration)

➤ **APPROUVE** la nouvelle convention régissant les modalités d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol ;

➤ **PRECISE** qu'un bilan annuel sera effectué.

Mélanie RIOULT
Secrétaire de séance



Vincent MARTIN
Président,



Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le 04/10/2022
ID : 027-200066405-20220926-CC_ST_126_2022-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.